



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2025 184

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

ADMINISTRATION GENERALE ET MOYENS GENERAUX

**MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE POUR UNE REUNION DE BUREAU ET UNE JOURNEE
DE FORMATION - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA LIGUE REGIONALE DE
NATATION HAUTS-DE-FRANCE**

Considérant que la Ligue Régionale de Natation Hauts-de-France a sollicité la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay pour la mise à disposition d'un lieu d'accueil pour organiser des réunions les 19 et 28 mars 2025,

Considérant que la salle dite des élus et la salle 2 situées à l'antenne communautaire de Noeux les mines (62290), 138 bis rue Léon Blum, sont disponibles,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention de mise à disposition de salle, avec la Ligue Régionale de Natation Hauts-de-France et ce à titre gratuit, selon les modalités prévues dans le projet ci-joint,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DECIDE de signer une convention ayant pour objet la mise à disposition de salles situées à l'antenne communautaire de Noeux-les-Mines (62290), 138 bis rue Léon Blum, avec la ligue régionale de natation Hauts-de-France, située à Noeux-les-Mines (62290), 138 bis rue Léon Blum dans le cadre de l'organisation de réunions les 19 et 28 mars 2025 et ce à titre gratuit, selon les modalités prévues dans le projet annexé à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **10 MARS 2025**

Par délégation du Président
La Conseillère déléguée,


MANNESSEZ Danielle

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **11 MARS 2025**

Et de la publication le : **11 MARS 2025**

Par délégation du Président
La Conseillère déléguée,


MANNESSEZ Danielle



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Direction des Moyens Généraux

100, avenue de Londres

CS 40548

62411 BETHUNE Cedex

Tél: 03 21 61 50 00

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENTRE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY,
ARTOIS LYS ROMANE ET LA LIGUE REGIONALE DE
NATATION HAUTS DE FRANCE**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

100, avenue de Londres

CS 40548

62411 Béthune Cedex

Représentée par son Président, Monsieur Olivier Gacquerre dûment habilité aux présentes en vertu de la décision n° en date du

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération » d'une part,

Et

La Ligue Régionale de Natation Hauts de France

138 bis Rue Léon Blum

62290 Noeux les Mines

Représenté par son Vice-Président, Monsieur Thomas Carpentier,

Ci-après dénommée « Ligue Régionale de Natation Hauts de France » d'autre part

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition d'une salle entre la Communauté d'Agglomération et la Ligue Régionale de Natation Hauts de France pour l'organisation d'une réunion de bureau et d'une journée de formation, dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 138 bis rue Léon Blum, à Nœux-les-Mines.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DU LIEU DE RENCONTRE

2-1 Désignation des locaux

Dans le cadre de l'organisation d'une réunion de bureau et d'une journée de formation, la Communauté d'Agglomération s'engage à mettre gracieusement à disposition de la Ligue Régionale de Natation Hauts de France le local suivant :

La salle des élus, pour la réunion de bureau sur le site de Nœux-les-Mines, sise 138 bis rue Léon Blum, à Nœux-les-Mines.

La salle 2 pour la journée de formation sur le site de Nœux-les-Mines, sise 138 bis rue Léon Blum, à Nœux-les-Mines.

2-2 Calendrier de mise à disposition

Sous réserve de sa signature par l'ensemble des parties, la présente convention entrera en vigueur les :

- Le mercredi 19 mars 2025 de 18h à 21h30, dans la salle des élus
- Le vendredi 28 mars 2025 de 8h à 17h, dans la salle 2

2-3 Domanialité publique

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

Il est précisé que dans l'hypothèse où la Communauté d'Agglomération aurait à recouvrer en totalité cette partie de son domaine public pour des raisons inhérentes aux missions de service public que lui assignent

les lois et règlements, les parties conviennent que la Communauté d'Agglomération sera tenue de respecter un préavis de 15 jours, notifié à la Ligue Régionale de Natation Hauts de France par lettre recommandée avec accusé de réception.

2-4 Destination des lieux mis à disposition

La Ligue Régionale de Natation Hauts de France ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle liée à l'organisation de la formation.

2-5 Conditions d'occupation

La Ligue Régionale de Natation Hauts de France est entièrement responsable de l'organisation de la formation.

La Ligue Régionale de Natation Hauts de France s'interdit de concéder ou de sous-louer les locaux mis à sa disposition.

La Communauté d'Agglomération assurera l'entretien courant, le nettoyage des locaux et l'accueil des personnes durant la rencontre.

2-6 Etat des lieux

Les espaces sont mis à disposition en l'état.

La Ligue Régionale de Natation Hauts de France devra laisser le lieu en bon état de conservation et de propreté.

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux sera établi contradictoirement entre la Communauté d'Agglomération et la Ligue Régionale de Natation Hauts de France ; ce document devra être joint en annexe.

2-7 Sécurité incendie et règlement intérieur

La Ligue Régionale de Natation Hauts de France sera tenue de respecter le volet hygiène, sécurité et environnement des espaces mis à disposition. Elle devra également se conformer aux règles d'utilisation affichées sur le site.

Enfin, la Ligue Régionale de Natation Hauts de France veillera à conserver fonctionnel l'ensemble des équipements destinés à garantir la sécurité des usagers.

La mise à disposition des salles est conditionnée au respect des règles sanitaires strictes et effectuée sous l'entière responsabilité de la Ligue Régionale de Natation Hauts de France (distanciation physique, port du masque obligatoire, gel hydroalcoolique etc...).

2-8 Prise en charge des fluides

Durant la mise à disposition, la Communauté d'Agglomération s'engage à prendre à sa charge le coût des dépenses d'eau, d'électricité et de chauffage afférentes à l'utilisation des locaux.

ARTICLE 3 : ASSURANCE DES LOCAUX

La Communauté d'Agglomération s'engage à souscrire une assurance tous dommages (dégradation, incendie...) pour les locaux qu'elle met à disposition.

La Ligue Régionale de Natation Hauts de France est tenue de souscrire, pendant la période comprise dans les créneaux horaires de mise à disposition, une assurance dommage aux biens – responsabilité civile couvrant l'intégralité des risques susceptibles de survenir durant le temps de son occupation.

La Ligue Régionale de Natation Hauts de France aura ainsi l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuels pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens, durant les créneaux horaires d'utilisation par l'occupant. A cet effet, la Ligue Régionale de Natation Hauts de France reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant l'intégralité des risques sus-désignés.

ARTICLE 4 : RESILIATION

En cas d'inexécution ou de manquement de la Communauté d'Agglomération à l'une de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par la Ligue Régionale de Natation Hauts de France dès réception par la Communauté d'Agglomération d'un courrier recommandé avec avis de réception.

En cas d'inexécution ou de manquement de la Ligue Régionale de Natation Hauts de France à l'une de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par la Communauté d'Agglomération dès réception par la Ligue Régionale de Natation Hauts de France d'un courrier recommandé avec avis de réception.

Les parties ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la présente convention, quel qu'en soit le motif.

ARTICLE 5 : LITIGES

Les contestations éventuelles au sujet du présent contrat feront l'objet avant tout recours, d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'un tel règlement, elles seront soumises au Tribunal Administratif de LILLE.

Fait à _____, le _____

Fait à Béthune, le _____

Pour la Ligue Régionale de Natation
de Hauts de France

Le Vice-président

Thomas Carpentier

Pour la Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
Par délégation du Président
La Conseillère Déléguée

Danielle Mannessiez

L'annexe ci-jointe est l'état des lieux contradictoire des locaux. L'annexe fait corps avec la présente convention et a une valeur identique à celle de la présente convention.

ANNEXE : ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE DES LOCAUX

PROCES-VERBAL DE CONSTAT

Etat des lieux contradictoire à annexer à la convention de partenariat

Etat des lieux d'entrée

Etat des lieux de sortie

OBJET ET SITUATION

ETAT DES LIEUX
(à compléter)

Personnes présentes : - pour la Communauté d'Agglomération
- pour la Ligue Régionale de Natation Hauts de France

Le présent état des lieux établi contradictoirement entre les parties qui le reconnaissent, fait partie intégrante de la convention d'occupation temporaire du domaine public dont il ne peut être dissocié.

Fait et signé à, le.....
Fait en 2 originaux dont un remis à chacune des parties qui le reconnaît.

Pour la Communauté d'Agglomération,

M ou Mme

Pour la Ligue Régionale de Natation
Hauts de France

M ou Mme,